



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau défense et sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1802
portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation
d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques en Côte-d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3 ;

VU le code de la défense et notamment son article R2352-1 ;

VU le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

CONSIDÉRANT le contexte de menace terroriste très élevée (Posture Vigipirate au niveau "Urgence Attentat") et le fait que l'utilisation de certains articles pyrotechniques peut engendrer un risque de panique surtout s'ils sont utilisés dans des lieux de grands rassemblements ou sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens des personnes ;

CONSIDERANT que le 1^{er} janvier 2022, une vingtaine de mortiers d'artifice avaient été lancés contre les forces de l'ordre sur la commune de Dijon ; que par ailleurs dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, 11 véhicules et 4 conteneurs ont été incendiés dans la métropole de Dijon ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents corporels et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices à l'occasion des rassemblements festifs de personnes particulièrement à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à garantir le bon ordre et prévenir les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F2, F3 et F4 est interdite sur les communes de la métropole de Dijon ainsi que sur la commune de Beaune **du mercredi 27 décembre 2023 à 8h00 au mardi 2 janvier 2024 à 8h00.**

Article 2 : Durant la période prévue à l'article 1er, les commerces concernés par l'interdiction de cession ou vente d'artifices retirent les artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégorie F2, F3 et F4 des vitrines et des espaces de vente. Ces derniers devront être confinés dans les réserves du magasin ou dans tout autre lieu sécurisé.

Article 3 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite, sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, **du mercredi 27 décembre 2023 à 8h00 au mardi 2 janvier 2024 à 8h00 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

Article 4 : Les dispositions des articles 1 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé et aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture et se déroulant sur la période citée.

Article 5 : Le transport d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdit dans les transports publics collectifs sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, du **mercredi 27 décembre 2023 à 8h00 au mardi 2 janvier 2024 à 8h00**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, affiché dans les mairies, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2023

LE PRÉFET

Original signé

Franck ROBINE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or – Direction des Sécurités – Bureau de la défense et de la sécurité – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Secrétariat Général – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).